

AMENDEMENT 250

déposé par Małgorzata Handzlik, au nom du groupe PPE-DE

Rapport

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

A6-0409/2005

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 250
Article 35 bis (nouveau)

Article 35 bis

Assistance mutuelle et coopération entre les États membres concernant la protection des travailleurs

1. L'État membre où le prestataire de service est établi assiste l'État membre où le service est presté pour garantir le respect des conditions d'emploi et de travail applicables conformément au droit communautaire et communique toutes les informations requises en cas d'irrégularités.

2. L'État membre où le service est presté peut seulement demander une déclaration sous forme électronique, disponible dans toutes les langues communautaires, au moment ou après le début de la prestation de service, et uniquement dans les secteurs où il existe un risque particulier de non respect des conditions d'emploi et de travail applicables conformément au droit communautaire. L'État membre peut seulement demander dans le lieu où le service est presté le maintien et la conservation de documents qui, de par leur nature et leur objectif, sont créés dans ce lieu.

3. L'État membre où le prestataire de service est établi garantit qu'un prestataire qui a presté des services avec son personnel propre dans un autre État membre conserve toutes les informations requises pour assurer le contrôle du respect des conditions d'emploi et de travail applicables conformément au droit communautaire jusqu'à deux années après la fin de la prestation de service et que, sur demande, le prestataire de service communique dans les meilleurs délais ces informations aux autorités compétentes de l'État membre où le service est presté ou de l'État membre où le prestataire de service est établi.

Or. en

Justification

Il est nécessaire de garantir que l'État membre où un service est presté coopère avec l'État membre où le prestataire de service est établi. La coopération est un instrument plus efficace pour assurer le respect du droit communautaire que des procédures administratives disproportionnées imposées au prestataire de service. Eu égard aux risques particuliers pour les travailleurs dans certains secteurs, les déclarations peuvent être conservées dans le cadre de règles de procédure harmonisées.